

Règlement ministériel du 21 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1, l'A3, l'A6 et l'A13 entre la Croix de Cessange et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élargissement de l'autoroute, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, l'A3, l'A6 et l'A13 entre la Croix de Cessange et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Bettembourg (A3 PR00,50+060 - A3 PR11,00+050) ;
- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich (A3 PR10,50+060 - A3 PR01,00+230) ;
- la bretelle de sortie de l'A6 à hauteur de la Croix de Gaseprich en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Bettembourg (C-G-B PR00,00+000 - C-G-B PR00,00+2706) ;
- la bretelle de sortie de l'A1 à hauteur de la Croix de Gaseprich en provenance de Howald et en direction de la Croix de Bettembourg (N-G-B PR00,00+000 - N-G-B PR00,00+1647) ;
- la bretelle de sortie de l'A13 à hauteur de la Croix de Bettembourg en provenance de Burange et en direction de la Croix de Gasperich (E-B-G PR00,00+000 - E-B-G PR00,00+1618) ;
- la bretelle de sortie de l'A13 à hauteur de la Croix de Bettembourg en provenance de Hellange et en direction de la Croix de Gasperich (S-B-G PR00,00+000 - S-B-G PR00,00+362) ;
- la bretelle d'entrée de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la Croix de Bettembourg (M2-B PR00,00+000 - M2-B PR00,00+619) ;
- la bretelle d'entrée de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la Croix de Gasperich (M2-B PR00,00+000 - M2-B PR00,00+619).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A3 en provenance de l'échangeur Dudelange et en direction de la Croix de Bettembourg (A3 PR10,50+660 - A3 PR10,50+060) ;
- l'A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich (A6 PR03,50+000 - A6 PR02,00+300).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch